

2000



Strasbourg, le 20 septembre 2000  
[PC-OC\Docs 2000\22F]

PC-OC (2000) 22

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS**

(CDPC)

**Comité d'experts sur le fonctionnement  
des conventions européennes  
dans le domaine pénal  
(PC-OC)**

41<sup>e</sup> réunion

Strasbourg, 25-28 septembre 2000

**LA CONVENTION SUR LE TRANSFÈREMENT  
DES PERSONNES CONDAMNÉES**

– LENTEURS –

**Rapport présenté par  
M. Johan Berg  
Conseiller  
Norvège**

Lors de la 40<sup>e</sup> réunion du PC-OC, j'ai exprimé l'avis que le problème le plus évident dans l'application pratique de la Convention résidait dans les lenteurs de la procédure de transfèrement. Après la réunion du PC-OC, le Bureau m'a demandé d'élaborer pour la prochaine réunion un rapport développant la question des lenteurs dans le transfèrement, en vertu de la Convention de personnes condamnées.

Le rapport ci-après est fondé sur l'expérience de la Convention et de son application en Norvège, ainsi que sur des informations recueillies au cours de précédentes réunions.

**Conditions préalables.** J'ai fondé la présente analyse sur l'hypothèse que, par courtoisie, il fallait répondre à toutes les demandes.

**Lenteurs au cours de la phase initiale de la procédure** : Selon l'article 3, paragraphe 1, alinéa b, pour qu'un transfèrement puisse avoir lieu, le jugement doit être définitif. A mon avis, cela ne devrait pas empêcher de réunir les informations nécessaires avant le jugement définitif. Rien ne saurait justifier que la collecte d'informations supplémentaires ne puisse pas commencer pendant que le détenu est encore en détention provisoire, surtout s'il est dans l'attente de l'issue d'un recours.

En Norvège, ce sont les directeurs d'établissements pénitentiaires qui préparent les dossiers. On leur a récemment demandé de dire aux détenus que tous les renseignements supplémentaires qu'ils pourraient fournir pourraient permettre de raccourcir la procédure de transfèrement.

J'ai l'impression que le traitement de certains dossiers est parfois retardé parce que le personnel n'a pas l'habitude de ce genre d'affaires.

*Suggestion.* Les autorités norvégiennes ont essayé d'encourager le personnel des établissements pénitentiaires et des ministères à traiter les dossiers dans les plus brefs délais. Nous avons de nouveau distribué les brochures d'information aux détenus. Je suggère que nous fassions tout ce qui est en notre pouvoir pour mieux sensibiliser nos autorités locales à la Convention et leur fournir les outils nécessaires pour traiter rapidement les demandes. Nous envisageons de diffuser une circulaire expliquant les règles relatives à la procédure de transfèrement.

**La demande et son contenu** : Le ministère norvégien de la Justice s'est efforcé de rendre la demande aussi complète que possible. Je constate néanmoins dans le document PC-OC (200) 2 que cela n'est pas toujours le cas et qu'il faut beaucoup de temps pour réunir des documents supplémentaires. Il est particulièrement important que la description des faits soit complète.

*Suggestion:* On peut se demander s'il conviendrait d'étoffer les «Formulaires pour les demandes de coopération». (cf. Recommandation R (92) 18 et Doc. PC-OC (2000) 4) pour y inclure une liste plus complète des documents nécessaires, une liste plus spécifique ou une liste venant s'ajouter à la liste prévue à l'article 4 paragraphe 3 de la Convention. En plus du formulaire, il nous faut un guide amélioré contenant des informations relatives à chaque pays, cf. PC-OC (2000) 18. Quand on ne dispose pas des informations nécessaires concernant les conditions de détention, etc., on se retrouve dans l'obligation d'échanger plus de correspondance, d'où des lenteurs de procédure.

En outre, nous devrions peut-être envisager de développer la feuille d'information remise au détenu (cf. Recommandation R (84) 11) pour y inclure des informations concernant ses futures conditions de détention après son transfèrement, les dispositions relatives à sa remise en liberté, etc.

Nous pourrions peut-être aussi nous demander si le consentement à donner, cf. article 3 paragraphe 1, alinéa d et article 7, ne devrait pas être donné au tout début de la procédure et être considéré comme définitif et sans possibilité de retrait. Il ne me semble pas que la Convention stipule que le consentement doit être donné après le début de la procédure si le détenu a déjà connaissance de toutes les informations indispensables mentionnées ci-dessus.

**Traduction** : Tous les jugements et autres documents qui proviennent de chez nous sont traduits en l'anglais. Cela prend du temps, mais cela me paraît difficile à éviter car, à défaut, le jugement serait incompréhensible pour la plupart des autres Parties contractantes. De même, les documents qui nous sont envoyés doivent impérativement être traduits en anglais s'ils ne sont pas en norvégien, en suédois ou en danois. Si des documents nous sont envoyés sans traduction, nous devons les envoyer à un traducteur, ce qui rallonge la procédure de quatre à six semaines. Si un transfèrement est urgent, je présume que nous serions disposés à accepter une traduction partielle des éléments nécessaires pour évaluer la double incrimination, etc.

Nous avons eu deux cas dans lesquels l'affaire a été retardée parce que les documents avaient dû être traduits d'anglais en norvégien. Nous sommes convaincus qu'il s'agissait d'un malentendu.

*Suggestion.* Nous devrions tous prendre acte des déclarations relatives aux langues.

**Envoi de la demande à l'Etat d'exécution** : Bien entendu, les dossiers devraient être envoyés dans les plus brefs délais à l'Etat d'exécution. Dans la plupart des cas, il n'est pas difficile de savoir où envoyer la demande et nous obtenons une réponse en temps utile. Il est important que nous mettions à jour dès que possible la liste des experts auprès du Conseil de l'Europe. Cette liste ne contient pas l'adresse de l'agent de liaison dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, alors que la Convention y est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1999. En tout état de cause, s'il ne faut pas envoyer la demande en se conformant à la liste, les informations devraient être aisément accessibles. S'il faut adresser la demande à un service spécifique, cela devrait être clairement précisé, car nous avons eu un cas dans lequel tant l'original de la demande qu'une copie de celle-ci ont disparu dans le courrier.

*Suggestion.* Il faudrait peut-être fournir sur Internet la liste des adresses exactes en la joignant aux conventions (sans les noms ni les numéros de téléphone des experts).

**Etats fédéraux en particulier** : Il semble que les problèmes de lenteurs, etc., se posent surtout dans les Etats qui ont un système fédéral. Les gouvernements fédéraux semblent avoir un rôle de coordination et de répartition, mais il leur manque le pouvoir de donner des instructions aux Etats fédérés dans des cas particuliers. Pour les autres Parties à la Convention, c'est un avantage d'avoir un destinataire car nous disposons rarement des informations nécessaires pour savoir où réside le détenu dans tel ou tel Etat. Cependant, cette transmission des dossiers semble bien accroître les lenteurs.

Il nous est arrivé de ne recevoir aucune réponse ou de n'avoir de nouvelles de l'Etat concerné qu'après de longs délais. Dans les deux cas, nous n'avons obtenu aucun renseignement, même si nous avons demandé à être informés de tout fait nouveau. Finalement, nous avons reçu une lettre nous informant que la personne qui demandait son transfèrement serait remise en liberté et expulsée quelques jours plus tard. Certes, l'Etat a le droit de décider de ce qui convient le mieux, mais ces affaires nous ont coûté beaucoup de travail et d'efforts qu'il aurait probablement mieux valu consacrer à autre chose.

*Suggestion.* Je ne sais pas pourquoi de tels problèmes se posent. Il se peut que les Etats fédérés se sentent moins liés par les règles de la Convention en matière de coopération que les Etats parties à la Convention. Je ne connais pas suffisamment le système fédéral pour suggérer des solutions. Les ministères fédéraux pourraient-ils demander aux Etats fédérés d'accorder une plus grande priorité à ces sortes d'affaires ou de fournir plus rapidement des informations à l'Etat requérant?

**Utilisation de moyens de communication électroniques, par exemple télécopies («fax») ou courrier électronique («e-mail»).** Dans une affaire concernant les Etats-Unis d'Amérique et la Norvège, nous avons été informés de cette manière [?]. L'utilisation du courrier électronique pourrait sans nul doute nous fournir un outil permettant d'éviter les lenteurs, mais plusieurs questions sont à envisager.

*Suggestion.* Nous devrions réfléchir à l'utilisation de moyens électroniques pour accélérer la procédure, en ce qui concerne notamment ce qui suit:

- Il est difficile d'envoyer tous les documents par e-mail, par exemple les décisions de justice, les rapports, etc.
- Le risque d'ingérence de pirates dans la transmission et l'utilisation de faux numéros de télécopieur ou d'adresses électroniques erronées.
- Législation interne interdisant l'utilisation du courrier électronique dans les activités officielles?

**Traitement des demandes reçues :** Une demande de transfèrement vers la Norvège est transmise au Procureur général qui la fait suivre à l'un des procureurs. Celui-ci doit rechercher si l'acte décrit dans la décision de justice est punissable en Norvège. Les procureurs étant très occupés, il peut falloir six à huit semaines pour que nous obtenions une réponse, ce qui accroît considérablement les lenteurs de procédure. Dans certains Etats, la demande est envoyée aux tribunaux pour évaluation.

La procédure mentionnée ci-dessus n'est pas prévue par la loi norvégienne relative au transfèrement des personnes condamnées, mais elle est employée parce que le ministère a estimé que l'on n'avait pas les qualifications nécessaires pour procéder à cette évaluation. On pourrait se demander si, en s'assurant que certaines personnes au sein du ministère possèdent l'expérience nécessaire pour procéder à cette évaluation, on ne pourrait pas parvenir à supprimer ce délai. Le ministère prendra aussi contact avec le Procureur général pour que l'on essaie de consacrer moins de temps à cela.

*Suggestion.* Il faudrait évaluer les procédures à la lumière de l'expérience pour voir s'il est possible de supprimer un «goulet d'étranglement». Si les législations internes créent des lenteurs procédurales et si la procédure peut être considérée comme superflue, il y a lieu de se demander si l'on ne devrait pas réformer les législations.

**Différence dans la durée de la peine selon qu'un, transfèrement a lieu ou non :** Il ressort des discussions antérieures que, dans certains cas, une demande de transfèrement est rejetée parce qu'en cas de transfèrement la peine exécutée sera plus courte que si le transfèrement n'a pas lieu. Dans d'autres cas, une demande est rejetée parce que le détenu sera remis en liberté à son arrivée dans l'Etat d'exécution. Nous avons aussi eu un cas dans lequel la demande de transfèrement a été rejetée parce que la peine à exécuter en cas de transfèrement aurait été plus longue que celle purgée par les détenus condamnés par les tribunaux de l'Etat d'exécution.

La Norvège a insisté sur la poursuite de l'exécution dans le cas des crimes et délits en matière de stupéfiants. La raison en est que, lorsqu'il a élaboré la loi relative au transfèrement des personnes condamnées, le Parlement norvégien a affirmé que le transfèrement ne devrait pas avoir lieu si cela risquait d'aboutir à une réduction notable de la durée de la peine. Le fait qu'une peine d'emprisonnement soit plus longue que d'ordinaire en Norvège ne nous a pas semblé constituer un problème dans la mesure où les règles habituelles en matière de remise en liberté sont applicables.

*Suggestion.* Ce thème a aussi fait l'objet d'un débat lors de la 34<sup>e</sup> réunion du PC-OC. Nous devrions peut-être discuter de notre pratique actuelle à la lumière de notre expérience pour voir s'il est nécessaire d'opérer une distinction entre la question de la réinsertion et celle de la justice.

**Lenteurs dans le transfèrement proprement dit** : Le problème ne semble pas résider dans le transfèrement lui-même mais dans la période comprise entre la prise de la décision de transfèrement et le transfèrement proprement dit.

Dans le cas des transfèrements à partir de la Norvège, le ministère reçoit une date ainsi que les noms des fonctionnaires de police qui viennent pour escorter le détenu jusque dans l'Etat d'exécution. Nous ordonnons au directeur de l'établissement pénitentiaire de relâcher le détenu et de demander à la police locale de transférer celui-ci à l'endroit où il sera pris en charge. Normalement cela peut se faire dans le délai de quelques jours après la réception par la Norvège d'une notification.

Les transfèrements vers la Norvège peuvent normalement se dérouler dans le délai de quelques semaines et ils sont effectués par la police une fois que le ministère a désigné l'établissement pénitentiaire où sera exécutée la peine. Cependant, dans un cas particulier, le transfèrement n'a pas pu avoir lieu parce que la prison où se trouvait le détenu n'avait pas reçu les documents nécessaires. Il est important que la décision de transfèrement soit envoyée aux autorités compétentes dans les plus brefs délais.

La procédure norvégienne exige que le procureur et la police s'occupent du transfèrement proprement dit jusqu'en Norvège. Le ministère décide de la procédure, voir article 10 ou 11, mais nous n'avons pas le pouvoir nécessaire pour ordonner l'exécution de la peine. Nous n'avons pas non plus le pouvoir de saisir la justice si cela est nécessaire conformément à l'article 10 paragraphe 2 et à l'article 11. Des lenteurs peuvent se produire tant au parquet que dans les tribunaux lorsque l'on essaie de fixer une date pour l'audience.

*Suggestion.* Peut-on/Faudrait-il modifier le droit interne pour atténuer ce problème? La Norvège a pour usage, dans toute la mesure du possible, de recourir à la «procédure de poursuite de l'exécution» prévue par l'article 10 paragraphe 1, éliminant ainsi les lenteurs judiciaires. Dans les autres cas, lorsqu'une audience est nécessaire, il est possible de placer l'intéressé en détention provisoire jusqu'à ce qu'une audience ait eu lieu, cf. l'article 11 paragraphe 2. Si nous-mêmes et le détenu pouvons accepter l'incertitude de la conversion de peine, il devrait être possible d'éviter ici des lenteurs.

### **Question supplémentaire.**

Choix de convention:

D'après notre propre expérience, il peut parfois être difficile de choisir entre la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et la Convention sur la valeur internationale des jugements répressifs. Le rapport explicatif de la Convention sur le transfèrement semble indiquer à son article 13 qu'il n'est pas nécessaire que la personne condamnée soit en train de purger sa peine au moment où la demande est formulée.

Dans les cas les moins graves, la personne condamnée n'est en principe pas envoyée directement en prison mais autorisée à rester en liberté jusqu'à ce qu'elle soit appelée à purger sa peine. Dans certains cas regrettables, la personne condamnée s'était rendue dans son pays natal avant que la peine ne puisse être exécutée. Le Protocole additionnel est-il applicable en pareil cas, cf. l'expression «en se réfugiant»? Faut-il appliquer la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées ou la Convention sur la valeur internationale des jugements répressifs?